



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 14 Octobre 2024

COMMUNE DE MACLAS

Le quatorze octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 Octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 17

Hervé BLANC, Laurent CHAIZE, Marcelle CHARBONNIER, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Mickaël DIEZ, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine FERRIOL, Géraldine GAUTHIER, Maryse JUTHIER, Annie SAUVIGNET, Hervé SERVE, David VEYRE

Absents : 0

Absent ayant donné pouvoir : 0

Mme Géraldine GAUTHIER a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire et Mme GAUTHIER constatent que le quorum est atteint

M. le maire informe le conseil municipal que le point sur le Zéro Artificialisation Nette est reporté à une date ultérieure.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2024

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2024.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Assainissement : Présentation RPQS et RAD 2023

M. le Maire rappelle que le Rapport annuel pour le Prix et la Qualité du Service (RPQS) sur le service assainissement est une obligation réglementaire.

Le service d'assainissement s'organise autour d'un contrat de DSP en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011. Un changement de délégataire a eu lieu au 1^{er} juillet 2024. Les délégataires ont transmis à la commune un rapport annuel relatif à la gestion du service délégué. Conformément à l'article L. 1411-3 du Code

Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'examen de ces rapports annuels des délégataires sont mis à l'ordre du jour du conseil municipal qui en prend acte.

Parallèlement au rapport du délégataire, la commune établit pour le service assainissement un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de prendre acte du rapport annuel des délégataires (SUEZ et Cholton) et du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Prend acte du rapport annuel des délégataires et du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement pour l'année 2023.

Validation du règlement d'utilisation de la Halle

M. le Maire rappelle que la Commune a construit une Halle couverte, à destination notamment des manifestations associatives de la commune.

A ce titre, il convient de mettre en place un règlement intérieur d'utilisation afin d'encadrer l'utilisation qui est fait de ce nouvel équipement. M. le Maire présente le projet de règlement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide le règlement d'utilisation de la Halle
- Fixe le tarif de remplacement des clés des bâtiments à 100 €
- Note que les cautions demandées seront regroupées en une seule caution de 1200 €, pour la location de la salle des fêtes et de la Halle

Finances : Décision modificative n°1 – Budget général

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires en adoptant la décision modificative au budget général 2024 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Section Fonctionnement						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Montant avant DM	Montant après DM
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations	31 500,00 €		40 000,00 €	71 500,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	-31 500,00 €		180 360,00 €	148 860,00 €

Section Investissement						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Montant avant DM	Montant après DM
041	203	Opération d'ordre patrimoniale - Intégration des frais d'études		14 640,00 €	0,00 €	14 640,00 €
041	2131	Opération d'ordre patrimoniale - Intégration des frais d'études	14 640,00 €		0,00 €	14 640,00 €
040	2804182	Autres groupements - Bâtiments installations		31 500,00 €	40 000,00 €	71 500,00 €
021	021	Virement de la section d'exploitation		-31 500,00 €	180 360,00 €	148 860,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les décisions modificatives, telles que présentées dans le tableau ci-dessus
- PREND ACTE que le budget principal de la commune de Maclas sera équilibré en dépenses et en recettes de la section d'investissement à 1 448 070 €, et sera équilibré en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement à 1 697 990 €

- AUTORISE M. le maire à signer tout document afférent à la présente décision

SIEL : Fonds de concours pour les travaux de rénovation énergétique de la Maison des Associations

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Modification éclairage pour travaux maison des associations

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Travaux	Montant HT des travaux	Taux de prise en charge commune	Participation commune
Travaux MDA	913 €	60%	548 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12. A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Modification des statuts de la CCPR : loi plein emploi – accueil du jeune enfant

M. le Maire rappelle que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), issu de la loi, précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 :

« I.- Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire,
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I,
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres.

L'EPCI auquel auront été transférées tout ou partie des quatre compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI où s'exercent déjà tout ou partie des quatre compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts n'est pas nécessaire, mais conseillée pour plus de clarté.

Une nouvelle rédaction des statuts de la CCPR en clarifiant les compétences de la CCPR en matière d'accueil du jeune enfant est proposé (en gris, les éléments modifiés) :

Autres compétences facultatives

13.2 Petite enfance (moins de 6 ans)

- *Études et diagnostics des besoins en matière de petite enfance,*
- *Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles,*
- *Accueil du jeune enfant :*
 - *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire;*
 - *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents;*
 - *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant;*
 - *Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.*
- *Création et gestion d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans à l'exclusion de l'accueil péri-scolaire,*
- *Signature d'un contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales.*
- ~~*Soutien aux associations proposant un service d'écoute, d'information, de coordination et d'orientation pour les enfants de moins de six ans présentant des difficultés de langage, de comportement, d'apprentissage ou de socialisation.*~~

Ce dernier alinéa supprimé correspond à l'intégration du CHAPI dans les statuts de septembre 2023. Cet élément aurait dû être supprimé à cette occasion.

La procédure à venir est précisée à l'article L5211-17

- Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.
- Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la CCPR en clarifiant les compétences de la CCPR en matière d'accueil du jeune enfant,
- De supprimer l'alinéa omis en septembre 2023, concernant l'intégration du CHAPI,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- Approuve la nouvelle rédaction des statuts de la CCPR en clarifiant les compétences de la CCPR en matière d'accueil du jeune enfant,
- Supprime l'alinéa omis en septembre 2023, concernant l'intégration du CHAPI

Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au maire certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° décisic	Date décisic	Objet décision
2024.026	11/09/2024	Avenant n°1 à la convention d'utilisation de la résidence du Lac par la gendarmerie nationale
2024.027	16/09/2024	Convention d'occupation d'un garage - Hand Ball Club Pilat
2024.028	26/09/2024	Renoncement au droit de préemption - DIA - Lieu-dit L'Horme
2024.029	27/09/2024	Convention Enlèvement et gestion des véhicules mis en fourrière - 2024-2026
2024.030	04/10/2024	Renoncement au droit de préemption - DIA - 2 Route de Pélussin

Questions diverses

Sans objet

Séance levée à 21h00

Le Maire,

Hervé BLANC



Le secrétaire,

Géraldine GAUTHIER

